

NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI LE TITULAIRE DU COMPTE EST UN PARTICULIER OU UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE.

DANS CE CAS, VEUILLEZ REMPLIR LE FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION DESTINÉ AUX PARTICULIERS.

EN CAS DE MODIFICATION DE L'UNE QUELCONQUE DES INFORMATIONS PORTÉES SUR CE FORMULAIRE, VEUILLEZ FOURNIR UN NOUVEAU FORMULAIRE D'AUTOCERTIFICATION MIS À JOUR DANS LES 90 JOURS SUIVANT LA MODIFICATION.

VEUILLEZ REMPLIR LES CHAMPS ET COCHER LES CASES APPROPRIÉES.

DES DÉFINITIONS DESTINÉES À VOUS AIDER À REMPLIR CE FORMULAIRE FIGURENT DANS L'ANNEXE INTITULÉE « DÉFINITIONS ».

Dénomination de l'entité

État du siège social

Adresse de résidence fiscale actuelle

Rue

Code postal

Ville

Pays

Numéro d'identification fiscale dans le pays de résidence

Numéro d'identification fiscale

Le pays de résidence n'a pas délivré de numéro d'identification fiscale

L'entité est une société en cours de constitution. Le numéro fiscal est à fournir dès sa réception.

Autre pays de résidence fiscale

L'entité n'a pas de résidence fiscale dans un autre pays que celui susmentionné

Outre le pays de résidence fiscale susmentionné, l'entité a une adresse de résidence fiscale dans le/les pays suivant(s)

Rue

Code postal

Ville

Pays

Numéro d'identification fiscale

Ce pays de résidence n'a pas délivré de numéro d'identification fiscale

Statut de l'Entité au regard de la DAC2-CRS^{1,2} (un statut seulement)

Veillez cocher la case appropriée (une seule case)

INSTITUTION FINANCIÈRE DÉCLARANTE

- Établissement de dépôt
ou Établissement gérant des dépôts de titres
ou Organisme d'assurance particulier
ou Entité d'investissement autre que ci-dessous
- Entité d'investissement gérée par une autre Institution financière
(Institution financière (voir les catégories ci-dessus et l'annexe « Définitions »)³)

INSTITUTION FINANCIÈRE NON DÉCLARANTE

- Institution financière non déclarante
- Institution financière non déclarante au regard de la liste du pays de résidence fiscale de l'Entité figurant dans son Annexe
Précisez le type : _____

Entité non financière (ENF) ACTIVE

- Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs
- Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités économiques et commerciales ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement
- Les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé
- Autre
Précisez le type : _____

Entité non financière PASSIVE³

1) DAC2 : Directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

2) CRS : "Common Reporting Standard" ou Norme Commune de Déclaration de l'OCDE.

3) La Banque est tenue d'obtenir des informations (dénomination, adresse, NIF (numéro de sécurité sociale), résidence fiscale) sur **la/les personnes qui en détiennent le contrôle** en leur faisant remplir un « Formulaire d'autocertification de résidence fiscale à l'intention des Personnes détenant le contrôle ». Votre chargé de clientèle vous fournira le formulaire approprié.

Statut de l'Entité au regard de la loi FATCA⁴ (un statut seulement)

Veillez cocher la case appropriée (une seule case)

- IFE non participante (y compris une IFE limitée ou une IFE liée à une IFE déclarante en vertu d'un AIG autre qu'une IFE enregistrée réputée conforme ou une IFE participante)
- IFE participante
- IFE déclarante en vertu du Modèle 1
- IFE déclarante en vertu du Modèle 2
- IFE enregistrée réputée conforme (autre qu'une IFE déclarante en vertu du Modèle 1 ou une IFE parrainée n'ayant pas obtenu de GIIN)
- IFE parrainée n'ayant pas obtenu de GIIN⁵
- Banque locale non enregistrée certifiée et réputée conforme
- IFE certifiée réputée conforme détenant uniquement des comptes de faible valeur
- Instrument de placement à participation restreinte parrainé, certifié et réputé conforme⁵
- Entité certifiée réputée conforme détenant des titres de créance à durée de vie limitée
- Conseillers en placement et gestionnaires d'investissement certifiés et réputés conformes
- IFE documentée par le propriétaire⁵
- Distributeur faisant l'objet de restrictions⁵
- IFE non déclarante en vertu d'un AIG
(y compris une IFE considérée comme une IFE enregistrée réputée conforme en vertu d'un AIG de Modèle 2 applicable)⁵
- Gouvernement étranger, gouvernement d'une possession des États-Unis ou banque centrale émettrice étrangère
- Organisation internationale
- Régimes de retraite exonérés⁵
- Entité détenue à 100 % par des bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration
- Institution financière territoriale
- Entité d'un groupe non financier
- Start-up non financière exemptée
- Entité non financière exemptée en liquidation ou en faillite
- Organisation visée par l'article 501(c)⁵
- Organisme à but non lucratif
- EENF cotée en bourse ou EENF affiliée à une société cotée en bourse⁵
- EENF territoriale exemptée
- EENF active
- EENF passive (voir ci-dessous)
- IFE inter-affiliée exemptée
- EENF déclarante directe
- EENF déclarante directe parrainée⁵

4) FATCA : Loi américaine "Foreign Account Tax Compliance Act".

5) Un formulaire IRS peut être requis. Votre chargé de clientèle vous fournira le formulaire approprié.

Veillez cocher la case appropriée (le cas échéant) :

- L'entité possède un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (« GIIN »)

Numéro d'identification d'intermédiaire mondial _____

- L'entité est une **EENF passive** dont une ou plusieurs des **personnes détenant le contrôle sont des personnes américaines**

*L'Entité doit fournir le nom, l'adresse, le NIF (numéro de sécurité sociale) et un **formulaire IRS W-9** pour chacune d'elles. Votre chargé de clientèle vous fournira le formulaire approprié.*

- L'entité est une **personne américaine**

*L'entité peut être une « **personne américaine spécifiée** » au sens de la réglementation de l'IRS (Internal Revenue Service), auquel cas elle doit remplir et fournir un formulaire IRS W-9. Votre chargé de clientèle vous fournira le formulaire approprié.*

- L'entité **investit ou investira dans des titres américains**

Un formulaire IRS peut être requis. Votre chargé de clientèle vous fournira le formulaire approprié.

Choix spécifique pour les fonds d'investissement à compartiment multiples

Veillez cocher cette case **uniquement** si vous souhaitez déterminer le statut CRS/FATCA du fonds et de chacun de ses compartiments de manière individuelle. Une auto-certification spécifique sera nécessaire pour le fonds et pour chacun de ses compartiments.

Si cette case n'est pas cochée, le statut CRS/FATCA de l'entité tel que déterminé sur cette auto-certification sera automatiquement appliqué au fonds d'investissement et à chacun de ses compartiments, et aucune auto-certification ne devra être fournie spécifiquement pour les compartiments.

- En tant que fonds d'investissement, j'opte pour la détermination des Statuts CRS et FATCA spécifiquement au niveau de chacun des compartiments du fonds, et m'engage à fournir une auto-certification CRS/FATCA spécifique pour chacun de ces compartiments.

Traitement et protection des données personnelles

Je déclare accepter que les informations recueillies à l'aide du présent document puissent être mises sur tout support et soient enregistrées par la Banque dans un fichier informatisé et traitées à des fins d'identification et d'exécution des contrats et services de la Banque ainsi qu'en vue de répondre à ses obligations réglementaires, notamment au regard de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ainsi que la législation applicable en matière fiscale, telle que par exemple la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, la Norme commune de Déclaration de l'OCDE et la loi FATCA. Dans ce cadre, je suis conscient(e) et accepte que la Banque puisse être amenée à vérifier l'authenticité des données fournies et à transférer ces données aux autorités publiques et aux juridictions compétentes.

J'autorise la Banque à conserver mes données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par la Banque et suivant les modalités reprises dans les Conditions Générales de la Banque.

Je déclare avoir pris connaissance et accepter explicitement que mes données personnelles soient traitées selon les modalités décrites dans le présent document ainsi que dans les Conditions Générales de la Banque. J'ai été informé(e) du fait que je bénéficie du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et la portabilité de mes données à caractère personnel, et de celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation.

Déclaration et signature

Je reconnais que les informations contenues dans ce formulaire et les informations concernant le/les compte(s) de l'Entité peuvent être transmises aux autorités fiscales du pays dans lequel ce/ces compte(s) est/sont détenu(s) et échangées chaque année avec les autorités fiscales du ou des autres pays dans le(s)quel(s) l'Entité et la/les Personne(s) détenant le contrôle peut/peuvent avoir sa/leur résidence fiscale, dès lors que ce/ces pays a/ont conclu des accords en vue de l'échange d'informations relatives aux comptes financiers.

Je reconnais disposer d'un droit d'accès aux informations qui seront échangées. Pour exercer ce droit, je dois contacter mon chargé de clientèle.

Je certifie être habilité(e) à signer au nom de l'Entité détenant tous les comptes auxquels le présent formulaire se rapporte.

Je déclare que toutes les informations figurant dans le présent document sont, à ma connaissance, exactes et complètes. Je conviens de produire un nouveau formulaire dans un délai de 90 jours en cas de modification de ces informations (changement de situation).

Représentant 1

Titre (Mme, Mlle, M.)

Signature

Nom

Prénom

Fonction

Fait à _____, le _____

Si le présent formulaire est signé en vertu d'une procuration, veuillez joindre une copie certifiée conforme de celle-ci.

Représentant 2

Titre (Mme, Mlle, M.)

Signature

Nom

Prénom

Fonction

Fait à _____, le _____

Si le présent formulaire est signé en vertu d'une procuration, veuillez joindre une copie certifiée conforme de celle-ci.

Annexe – Définitions

Les définitions ci-après sont extraites de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (« Common Reporting Standard », ou « CRS »), de la Directive 2014/107/UE (« directive DAC2 ») et de l'Accord intergouvernemental FATCA conclu entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique.

Directives extraites du manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions concernant la détermination de la résidence fiscale

Prière de ne pas se référer exclusivement au tableau ci-dessous qui est purement informatif. La notion de résidence fiscale dépend du droit interne de chaque État. Merci de contacter votre conseiller fiscal pour plus d'informations.

Type d'entité	Indication de résidence
Entités pleinement imposables	Siège social ou de constitution
Entités fiscalement transparentes à l'exclusion des trusts	Adresse (peut être indiquée par le siège social, le principal établissement ou le siège de la direction effective)
Trusts (sans objet pour les entités américaines)	Adresse d'un ou plusieurs trustee(s)

« Common Reporting Standard » de l'OCDE

« Entité »

Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

« Personne devant faire l'objet d'une déclaration »

L'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » désigne une « Personne d'une juridiction soumise à déclaration » autre que :

- a) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- b) toute société qui est une Entité liée à une société décrite au point a) ;
- c) une Entité publique ;
- d) une Organisation internationale ;
- e) une Banque centrale ; ou
- f) une Institution financière (à l'exception des « Entités d'investissement » (« Institutions financières » dans la directive DAC2) décrites au point b) qui ne sont pas des Institutions financières d'une juridiction partenaire, lesquelles sont considérées comme des ENF passives).

« Personne d'une Juridiction soumise à déclaration »

Une Entité qui a sa résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu de la législation de cette juridiction – par référence à la législation du pays où l'Entité est établie, constituée ou gérée.

« Institution financière »

L'expression « Institution financière » désigne un « Établissement de dépôt », un « Établissement gérant des dépôts de titres », une « Entité d'investissement » ou un « Organisme d'assurance particulier ».

« Établissement de dépôt »

L'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

« Établissement gérant des dépôts de titres »

L'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité.

« Organisme d'assurance particulier »

L'expression « Organisme d'assurance particulier » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à un tel contrat.

« Entité d'investissement »

L'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité :

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - i. transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets de trésorerie, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de matières premières ;
 - ii. gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement susvisée.

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites ci-avant, où les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité. L'expression « Entité d'investissement » exclut toute Entité qui est une ENF active du fait qu'elle répond à l'un quelconque des critères visés aux points (d) à (g) sous « ENF active ». Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « institution financière » qui figure dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

« Institution financière d'une juridiction partenaire »

L'expression « Institution financière d'une juridiction partenaire » désigne (i) toute Institution financière résidente fiscale d'une juridiction partenaire, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de cette juridiction partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente fiscale d'une juridiction partenaire si cette succursale est établie dans cette juridiction partenaire.

« Entité liée »

Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si les deux Entités font l'objet d'un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

« ENF »

Désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

« ENF active »

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- g) l'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et constitue une organisation professionnelle, une association patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole, horticole ou civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ; elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
 - iii. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les revenus ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des Entités à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF ; et
 - iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

« ENF passive »

Aux termes de la NCD, une « ENF passive » désigne : (i) une ENF qui n'est pas une « ENF active » ; et (ii) une « Entité d'investissement » visée au point b) dans un pays non participant.

« Revenus passifs » :

Il convient de se référer aux règles particulières à chaque juridiction. Dans les revenus passifs entre généralement la partie des revenus bruts composée des éléments suivants :

- Dividendes,
- Intérêts,
- Revenus équivalents à des intérêts,
- Loyers et redevances, autres que les loyers et redevances tirées de l'exercice actif d'une activité menée, au moins en partie, par des salariés de l'ENF,
- Rentes,
- Gains nets issus de la vente ou de l'échange d'actifs financiers générant les revenus passifs décrits précédemment,
- Gains nets issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout actif financier,
- Gains nets de change,
- Revenu net tiré de contrats d'échange,
- Montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Nonobstant ce qui précède, les revenus passifs ne couvrent pas, dans le cas d'une ENF qui agit régulièrement en tant que courtier en actifs financiers, tout revenu d'une transaction passée dans le cadre habituel de l'activité de ce courtier.

« Personne(s) détenant le Contrôle »

La/les « Personne(s) détenant le Contrôle » est/sont la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le Contrôle d'une Entité. Lorsque l'Entité en question a le statut d'Entité non financière (« ENF ») passive, cette/ces personne(s) est/sont considérée(s) comme le/les Titulaire(s) de compte.

Cette définition correspond à celle de « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

Le Contrôle sur une Entité est généralement exercé par la (ou les) personne(s) physique(s) qui possède(nt) en dernier lieu une participation de contrôle dans l'Entité. Si aucune personne physique n'exerce de contrôle via ses participations, la (ou les) Personne(s) détenant le contrôle de l'Entité sera (seront) la (ou les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de l'Entité par d'autres moyens. Si aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'Entité, la (ou les) Personne(s) détenant le contrôle de l'Entité sera (seront) la (ou les) personne(s) physique(s) qui détiendra (détiendront) la position d'administrateur exécutif.

Dans le cas d'un trust, la/les Personne(s) détenant le Contrôle peut/peuvent être le/les constituant(s), le/les trustee(s), la/les personne(s) chargée(s) de surveiller le/les trustee(s) (le cas échéant), le/les bénéficiaire(s) ou la/les catégorie(s) de bénéficiaires ou toute(s) autre(s) personne(s) physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris via une chaîne de contrôle ou de propriété).

Dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue.

Cette définition correspond à celle de « bénéficiaire effectif » figurant dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012).

TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À LA LOI FATCA :

« IFE (institution financière étrangère) participante »

Aux termes de la réglementation du Trésor américain applicable, l'expression « IFE participante » désigne une Institution financière qui a accepté de se conformer aux dispositions d'un Accord d'IFE, y compris une Institution financière visée par un AIG de Modèle 2 qui a accepté de se conformer aux exigences de cet accord. L'expression « IFE participante » englobe également une filiale ayant le statut d'intermédiaire qualifié d'une Institution financière déclarante américaine, sauf si ladite filiale est une IFE déclarante en vertu du Modèle 1. Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise sera réputée conforme à la loi FATCA en vertu de l'article 4(1) de l'AIG conclu avec le Luxembourg.

« Institution financière non participante »

L'expression « Institution financière non participante » désigne une Institution financière qui n'est ni une IFE participante, ni une IFE réputée conforme, ni un Bénéficiaire effectif dispensé de déclaration. La définition englobe une Institution financière luxembourgeoise ou une Institution financière d'une autre juridiction partenaire considérée comme une Institution financière non participante en vertu de l'alinéa 2(b) de l'article 5 de l'AIG conclu avec le Luxembourg ou des dispositions correspondantes d'un accord conclu entre les États-Unis et une Juridiction partenaire. Aux termes de l'alinéa 2(b) de l'article 5 de l'AIG conclu avec le Luxembourg, une Institution financière non participante est une Institution financière qui n'a pas remédié à sa non-conformité dans un délai de 18 mois à compter de la première notification d'infraction significative.

« AIG »

Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Trésor américain et un gouvernement étranger ou l'une ou plusieurs de ses agences en vue de la mise en œuvre de la loi FATCA. Pour l'heure, deux modèles d'AIG ont été élaborés : le Modèle 1 et le Modèle 2. L'expression « AIG de Modèle 1 » désigne un accord conclu entre les États-Unis et un gouvernement étranger ou l'une ou plusieurs de ses agences en vue de la mise en œuvre de la loi FATCA via la déclaration d'informations par les institutions financières audit gouvernement étranger ou à son/ses agence(s), suivie par l'échange automatique des informations déclarées avec l'IRS. Le Luxembourg a conclu un AIG de Modèle 1. L'expression « AIG de Modèle 2 » désigne un accord conclu entre les États-Unis et un gouvernement étranger ou l'une ou plusieurs de ses agences en vue de la mise en œuvre de la loi FATCA via la déclaration d'informations par les institutions financières directement à l'IRS en vertu d'un accord d'IFE, complétée par l'échange d'informations entre ledit gouvernement étranger ou son/ses agence(s) et l'IRS.

« IFE déclarante en vertu du Modèle 1 » ou « IFE déclarante en vertu du Modèle 2 »

L'expression « Institution financière déclarante » désigne toute Institution financière qui n'est pas une Institution financière non déclarante, résidente ou établie dans une juridiction ayant conclu un AIG applicable, qui peut être un AIG de Modèle 1 ou 2. L'AIG conclu entre les États-Unis et le Luxembourg est un AIG de Modèle 1.

« Entité d'investissement »

Dans le contexte de l'AIG conclu par le Luxembourg, le point b) de la définition figurant dans la NCD/directive DAC ne s'applique pas.

« IFE réputée conforme »

L'expression « IFE réputée conforme » désigne :

- a) une entité visée à la section III ou IV de l'Annexe II de l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- b) une entité décrite dans la réglementation du Trésor américain applicable en tant que
 - IFE enregistrée réputée conforme ;
 - IFE certifiée réputée conforme ;
 - IFE documentée par le propriétaire ; ou
 - une filiale ayant le statut d'intermédiaire qualifié d'une institution financière américaine qui est une IFE déclarante en vertu d'un AIG de Modèle 1.

« Bénéficiaire effectif dispensé de déclaration »

L'expression « bénéficiaire effectif dispensé de déclaration » désigne :

- a) une entité visée à la section I ou II de l'Annexe II de l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- b) une entité décrite dans la réglementation du Trésor américain applicable en tant que
 - Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration autres que des Fonds
 - Entité gouvernementale
 - Organisation internationale
 - Banque centrale
 - Fonds ayant le statut de Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration
 - Fonds de pension agréé en vertu d'un traité fiscal (*Treaty-Qualified Retirement Fund*)
 - Fonds de pension à participation large (*Broad Participation Retirement Fund*)
 - Fonds de pension à participation étroite (*Narrow Participation Retirement Fund*)
 - Fonds de pension d'un Bénéficiaire effectif dispensé de déclaration
 - Entité d'investissement détenue à 100% par des Bénéficiaires effectifs dispensés de déclaration

« Entité parrainante »

L'expression « Entité parrainante » désigne une entité enregistrée auprès de l'IRS qui s'engage à remplir les obligations en matière de due diligence, de retenue à la source et de déclaration d'une ou plusieurs Entités parrainées, dans la mesure permise par l'AIG conclu par le Luxembourg (ou tout autre AIG ou Réglementation applicable du Trésor américain). Une Institution financière parrainée est une Institution financière qui est parrainée par une Entité parrainante, dans la mesure permise par l'AIG conclu par le Luxembourg (ou tout autre AIG ou toute Réglementation applicable du Trésor américain).